



Les taux de rendement pour 2011

Taux de rendement nets de frais de gestion, avant prélèvements sociaux.

Notapierre

5,00%

depuis le 1^{er} juillet 2011

5,50%

du 1^{er} janvier au 30 juin 2011

Unofi-Avenir

3,00%

contrats souscrits avant le
1^{er} octobre 2003

3,12%

Unofi-
Capital Plus

3,00%

La SCPI Notapierre

Avec une collecte en 2011 de plus de 182 millions d'euros, en progression de 14 %, la SCPI Notapierre affiche un rendement moyen sur cette même année de 5,25 %, ce qui en fait un placement de long terme très attractif.

La conjoncture boursière en 2011 et ses effets

Après un début d'année favorable, les marchés boursiers français et européens ont fini l'année 2011 en recul d'environ 17 % par rapport à 2010 ce qui constitue une évolution très décevante.

La chute des valeurs financières, conséquence de la crise de confiance à l'égard des dettes souveraines, en particulier des pays du sud de l'Europe, et la crainte d'une récession généralisée dans cette zone économique ont pesé sur les performances des portefeuilles des

assureurs qui ont dû constituer des provisions ou les abonder. La diminution des taux servis aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation, qui accompagne la baisse des taux d'intérêt depuis dix ans, s'est trouvée quelque peu accentuée du fait de ces événements.

Pour Unofi-Assurances, les produits financiers obtenus au cours de l'année, après renforcement des provisions existantes, sont restés à un niveau satisfaisant.

Les performances des contrats de la compagnie présentent, sur cinq ans, un écart nettement positif par rapport à l'inflation sur la même période. Ce qui est conforme à l'objectif visé de protection de la valeur de l'épargne à long terme.

La réduction des déficits publics privilégiée

LE POINT SUR LES NOUVELLES RÈGLES FISCALES

Depuis la parution du dernier numéro de Topos, deux lois de finances rectificatives (19 septembre et 28 décembre 2011) et la loi de finances pour 2012 (28 décembre) ont prévu un alourdissement de la fiscalité afin de poursuivre l'effort de redressement des finances publiques. Nous présentons ci-dessous les mesures principales relevant de l'organisation et de la gestion du patrimoine.

Les prélèvements sociaux : 13,5 %

Le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital est porté de 12,3 à 13,5 %.

Cette mesure est applicable aux revenus du patrimoine perçus depuis le 1^{er} janvier 2011. Sont concernés notamment les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées en 2011. En revanche, les produits de placement pour lesquels les prélèvements sociaux sont payés à la source ne sont soumis à cette augmentation qu'à compter du 1^{er} octobre 2011. Il s'agit notamment des dividendes, intérêts et plus-values immobilières. Pour les produits dont le fait générateur de l'imposition est constitué par l'inscription en compte ou par le retrait, le rachat ou le dénouement d'un plan ou d'un contrat (par exemple : les PEL, les contrats d'assurance-vie), seule la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à

compter du 1^{er} octobre 2011 est soumise au taux de 13,5 %.

Les plus-values immobilières : une durée de détention de trente ans

Le régime des plus-values immobilières a également été modifié. Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} février 2012, l'abattement pour durée de détention, qui permettait jusqu'à présent d'échapper à l'imposition au bout de quinze ans de détention, devient progressif et ne conduit désormais à l'exonération de la plus-value qu'après trente ans de détention du bien. La cession de la résidence principale reste toujours exonérée.

L'impôt sur le revenu

► Gel du barème de l'impôt sur les revenus de 2011

Le barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2011 demeurera identique à celui qui était applicable aux

revenus perçus en 2010. Le seuil d'imposition et le tarif pour l'ISF ainsi que les abattements et barèmes concernant les droits de donation et de succession restent également en l'état.

► Contribution exceptionnelle sur les "hauts revenus"

Une contribution de 3 % est désormais applicable sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette contribution est portée à 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence excédant 500 000 € pour un célibataire et 1 000 000 € pour un couple soumis à imposition commune. La contribution s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

Les «niches» fiscales

► Coup de rabet sur les crédits ou réductions d'impôt

L'avantage procuré par certains dispositifs de réduction ou de crédits d'impôt est réduit de 15 % à compter de l'imposition des revenus de 2012.

► Plafonnement global des niches fiscales

Le montant cumulé de certains avantages fiscaux dont bénéficie un foyer fiscal à raison des dépenses payées, des investissements réalisés

ou des aides accordées ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt sur le revenu supérieure à une certaine somme. À compter de l'imposition des revenus de 2012, le plafond global des niches fiscales est de 18 000 euros majorés de 4 % du revenu global servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

Augmentation des taux du prélèvement forfaitaire libératoire

Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable sur les dividendes est porté de 19 % à 21 %.

Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits de placement à revenu fixe, tels que les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, est porté de 19 % à 24 %. Ces modifications s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, les taux particuliers du prélèvement libératoire sur les produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie ne sont pas modifiés. Ils demeurent ainsi fixés, selon la durée du contrat, à 35 % (de la première à la quatrième année), 15 % (de la cinquième à la huitième année) ou 7,5 % (au-delà de la huitième année, après un abattement de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple).

Quelle taxation pour les petits-enfants ?

ASSURANCE-VIE ET REPRÉSENTATION

La désignation par un grand-parent de ses petits-enfants en qualité de bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie nécessite une réflexion approfondie et une analyse globale de sa situation patrimoniale pour faire les choix les plus judicieux.

Il est fréquent de prévoir la « représentation » du ou des bénéficiaires désignés des contrats d'assurance sur la vie. Cette précaution permet, en cas de décès d'un bénéficiaire désigné, que la quote-part de la prestation lui revenant au décès de l'assuré soit versée à ses enfants et non pas attribuée aux autres bénéficiaires, qu'ils soient de même rang ou nommés à défaut. Les clauses telles que « les enfants de l'assuré, vivants ou représentés » ou « les héritiers de l'assuré » sont ainsi couramment utilisées.

Position de l'administration fiscale

L'administration fiscale ne remet pas en cause le mécanisme de la représentation pour la détermination des bénéficiaires et de leurs droits, mais n'en tire pas toutes les conséquences pour les contrats dont les primes ont été versées après le 70^e anniversaire de l'assuré. En effet, après un abattement global de 30 500 euros opéré sur le montant des primes versées après 70 ans, ces contrats sont taxés selon le barème des droits de succession, en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

Le barème applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit comporte un abattement de 159 325 euros au profit de chaque enfant, cet avantage étant réduit à 1 594 euros pour chaque petit-enfant. Ainsi, les petits-enfants venant à la succession de leur grand-parent, en lieu et place de leur parent – père ou mère

– décédé, bénéficient, du fait de la représentation, d'un abattement de 159 325 euros qu'ils se partagent. Cette règle n'est pas applicable à la prestation d'assurance payée à raison du décès de l'assuré.

En effet, l'administration fiscale considère que, quel que soit le libellé de la clause bénéficiaire (« le petit-fils de l'assuré », « les enfants de l'assuré vivants ou représentés » ou « les héritiers de l'assuré »), les personnes appelées à se partager la prestation d'assurances sont toujours bénéficiaires à titre direct et personnel de la prestation qui leur revient, par défaut ou du fait de la représentation. Dès lors, la prestation perçue par un petit-enfant venant en représentation de son parent décédé entre dans le champ des sommes reçues directement et le titulaire ne bénéficie, à ce titre, que de son abattement personnel, c'est-à-dire 1 594 euros.

exemple

Jean décède en laissant une fille, Nathalie, et un petit-fils, Théo, enfant unique de son fils Pierre décédé.

Patrimoine de Jean

Son patrimoine, au jour de son décès, est composé de 200 000 euros de placements bancaires. Entre également dans le champ des droits de mutation, la prime unique de 100 000 euros versée après son 70^e anniversaire sur un contrat d'assurance-vie dont la valeur de rachat atteint 118 000 euros au jour de son décès.

La clause bénéficiaire du contrat souscrit est : « les enfants de l'assuré par parts égales, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'assuré ».

Au moment de la souscription du contrat, Jean disposait d'un patrimoine plus diversifié consommé presque entièrement pour faire face aux frais liés à son état de santé.

Gare aux donations déguisées

Huit jours avant de mourir un particulier vend à son neveu plusieurs biens immobiliers situés en Corse pour moins de 61 000 €. L'administration fiscale considère que « l'intention libérale est suffisamment établie et que l'acte présentait le caractère d'une donation ». Une appréciation confirmée par le comité de l'abus de droit. Instruction fiscale n° 13 L-8-11 du 24 novembre 2011.

Le fait de contourner les droits de mutation en procédant à une donation déguisée fait courir au protagoniste le risque d'une pénalité de 80 %.

Quelle taxation pour les petits-enfants ? (suite)

Liquidation de la succession de Jean

Pour le calcul des droits

de mutation à titre gratuit dus par Théo, il est procédé à une double liquidation car le petit-fils est,

d'une part héritier de son grand-père par représentation de son père décédé et, d'autre part, bénéficiaire

direct et personnel du contrat d'assurance-vie au titre de la même représentation.

	Nathalie, fille du défunt		Théo, petit-fils du défunt venant en représentation de son père décédé	
	succession et assurance-vie		succession	assurance-vie
Actif successoral	100 000 €		100 000 €	-
Prime d'assurance-vie * réintégrée	34 750 €*			34 750 €*
A déduire : abattement	159 325 €		159 325 €	1 594 €
Actif taxable	0 €		0 €	33 156 €
Droits dus	0 €		0 €	4 827 €

* L'article 757 B du Code général des impôts prévoit que les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont taxables aux droits de mutation sous déduction d'un abattement global de 30 500 €.

Au cas d'espèce, la valeur du contrat au jour du décès est de 118 000 €, mais la taxation ne porte que sur 69 500 € (100 000 € - 30 500 €), soit pour chaque bénéficiaire un montant taxable de 34 750 €.

On constate que pour le petit-fils, les droits dus sont exclusivement attachés à la perception de la prestation d'assurance. Cette taxation aurait-elle pu être évitée ?

La réponse est positive si ces sommes avaient pu être soumises aux droits de mutation par décès. Tel aurait été le cas si la clause bénéficiaire avait

été supprimée. Cette possibilité doit cependant être écartée car les règles déontologiques applicables en matière d'assurance-vie imposent que les contrats comportent une clause bénéficiaire correctement libellée. En revanche, le remplacement d'une partie des sommes sur un contrat de capitalisation aurait pu être en-

visagé. Au décès de Jean, ce contrat aurait ainsi fait partie de la succession, et Théo aurait alors reçu ces nouveaux avoirs dans les mêmes conditions fiscales que sa tante Nathalie, c'est-à-dire en exonération de droits.

Cet exemple montre que tout accident de la vie ou tout changement de situation patrimoniale doit être

l'occasion d'une réflexion avec son conseil pour vérifier que ses proches bénéficient toujours de la meilleure protection, notamment en matière de transmission, en particulier en présence de plusieurs générations et, le cas échéant, pour adapter telle ou telle disposition.



Question et réponse

Je perçois des revenus provenant de parts de la SCPI Notapierre.

Pouvez-vous me préciser les modalités de leur déclaration au titre de l'exercice 2011 ?

L'administration fiscale vous considère en qualité d'associé de la SCPI. De ce fait, les montants que vous devez reporter sur votre déclaration de revenus ne sont pas les revenus que vous avez perçus mais une quote-part des revenus nets encaissés par la SCPI au cours de l'année. La date de référence des revenus pris en compte par l'administration fiscale n'est pas celle du versement que vous avez perçu mais celle de l'encaissement des loyers par la SCPI.

Les revenus à déclarer sont :

► pour une faible partie, des revenus de capitaux mobiliers avec possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire majoré des prélèvements sociaux,

► pour l'essentiel, des revenus fonciers pour lesquels vous pouvez choisir le régime fiscal du micro-foncier. Ce régime simplifie les modalités de déclaration et donne droit à un abattement forfaitaire de 30 % pour frais et charges sur le revenu foncier brut, à condition :

- de déclarer d'autres loyers issus de la location d'un immeuble nu,
- de déclarer un cumul de revenus fonciers bruts n'excédant pas 15 000 euros.

Ces deux conditions sont cumulatives : si l'une ou l'autre n'est plus respectée, vous serez imposé au régime réel.